# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 41126

### Texte de la question

M. Loïc Bouvard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des parents d'enfants handicapés qui se trouvent dans l'obligation de cesser leur activité professionnelle pour faire face aux nécessités découlant du handicap : accompagnement pour les soins ; rééducation spécialisée ; démarches multiples. L'allocation d'éducation spéciale et son complément éventuel permettent de faire face à une partie des dépenses directes. En revanche, les pertes de revenus consécutives à la cessation d'activité, qui peuvent être très importantes lorsque les deux parents doivent concourir à la prise en charge de l'enfant concerné, ne sont pas compensées en tant que telles. Les difficultés évoquées sont encore aggravées pour les familles monoparentales. Il souhaiterait donc savoir quels sont les aménagements qu'elle serait prête à apporter à la législation en vigueur et si elle envisage notamment de donner une suite favorable aux propositions tendant à assouplir les conditions d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale et les modalités de calcul de cette dernière, pour contribuer à remédier aux traumatismes et aux conséquences sociales résultant de la survenue du handicap d'un enfant au sein d'une famille.

### Texte de la réponse

L'allocation d'éducation spéciale (690 francs mensuels au 1er janvier 2000) est attribuée à toute personne assumant la charge d'un enfant handicapé dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 %. Si l'enfant handicapé fréquente un établissement d'éducation spéciale ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile - l'allocation peut être versée si le taux d'incapacité est compris entre 50 et 80 %. Elle peut être complétée par un des trois compléments prévus par l'article R. 514-2 du code de la sécurité sociale, dans le cas où l'enfant est atteint d'un handicap exigeant des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessitant le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. La commission départementale de l'éducation spéciale, chargée de l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale (AES) et de ses compléments, détermine la catégorie dans laquelle doit être classé l'enfant, en fonction de l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou de la permanence de l'aide nécessaire. Le complément de première catégorie (518 francs mensuels) est attribué pour l'enfant qui nécessite le recours à l'aide quotidienne discontinue d'une tierce personne et celui dont le handicap exige des dépenses d'un ordre de grandeur comparable ; le complément de deuxième catégorie (1 553 francs) lorsque l'enfant est obligé d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie et lorsque le handicap exige des dépenses d'un ordre de grandeur comparable ; s'agissant du complément de troisième catégorie (5 755 F), celui-ci est attribué sur proposition du chef de service hospitalier qui suit l'enfant, lorsque ce dernier est atteint d'un handicap particulièrement grave justifiant de soins continus de haute technicité ou est totalement dépendant pour tous les actes de la vie quotidienne et nécessite une présence constante. Son versement est subordonné à la cessation d'activité de l'un des parents ou au recours à une tierce personne rémunérée. Les conditions d'attribution de l'AES et de ses compléments telles quelles sont fixées actuellement ont pour objectif prioritaire d'aider les parents qui choisissent le maintien à domicile d'un enfant handicapé, et particulièrement ceux qui, en raison de la gravité du handicap, supportent les dépenses et des contraintes supplémentaires très lourdes. La

réglementation actuelle va donc dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire d'un soutien aux parents gardant leur enfant au foyer familial. S'agissant des parents devant faire face à la survenance brutale d'un accident ou d'une maladie très grave d'un enfant et qui n'ont pas - ou pas encore - accès au dispositif de l'AES, la création d'un congé « enfant malade » assortie d'une allocation de présence parentale, à temps plein ou partiel, a été annoncée par le Premier ministre à la dernière conférence de la famille. La mise en oeuvre de ce nouveau dispositif est actuellement à l'étude.

## Données clés

**Auteur :** M. Loïc Bouvard
**Circonscription :** Morbihan (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 41126
**Rubrique :** Handicapés
**Ministère interrogé :** emploi et solidarité
**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clée(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 5 février 2001
**Question publiée le :** 7 février 2000, page 791
**Réponse publiée le :** 12 février 2001, page 981